

ou installations sans autorisation préalable de l'administration ou en violation des dispositions législatives en vigueur sera punie d'une amende de 20.000 francs à 2.000.000 de francs.

« Les architectes entrepreneurs ou toute autre personne ayant concouru à l'exécution desdites constructions ou installations, seront punis des mêmes peines.

« Lorsque les constructions ou installations auront été entreprises ou réalisées dans une zone non lotie, les peines prévues seront : une amende de 20.000 francs à 2.000.000 de francs et un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement et ce, sans préjudice des poursuites éventuelles intentées sur la base d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

« Le tribunal devra, sur la requête de l'administration ou pourra d'office, ordonner la démolition des constructions édifiées en contravention des dispositions applicables et la remise des lieux en l'état, aux frais du condamné.

« Tout propriétaire ou exploitant d'établissement recevant du public qui exerce en contravention aux dispositions de sécurité prévues par le présent Code et ses décrets d'application ou qui accepte le public en dépassement de l'effectif fixé pour la catégorie à laquelle appartient l'établissement, sera puni d'une amende de 20.000 francs à 2.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces peines seulement.

« En outre, en cas de récidive, l'établissement sera fermé soit définitivement soit pour une durée déterminée ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-79 du 28 décembre 1979

autorisant le Président de la République à ratifier la convention de l'Union panafricaine des télécommunications (U.P.A.T.), signée à Addis-Abéba en décembre 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 5 décembre 1979,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de l'Union panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.), signée à Addis-Abéba en décembre 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-80 du 28 décembre 1979

autorisant le Président de la République à approuver protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT, signé à Washington le 19 mai 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 5 décembre 1979,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT, signé à Washington le 19 mai 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-81 du 28 décembre 1979

autorisant le Président de la République à ratifier amendements aux articles 1^{er} et 25 de la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), adoptés à Bamako le 21 décembre 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 5 décembre 1979,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les amendements aux articles 1^{er} et 25 de la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), adoptés à Bamako le 21 décembre 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTE n° 13649 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 7 novembre 1978 portant modification de l'arrêté n° 1661 P.R.-S.G.-S.A. du 12 septembre 1978.

Article unique. — L'arrêté n° 12661 P.R.-S.G.-S.A. du 12 septembre 1978 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Il est constitué, pour la réception du carburant destiné à chacun des avions de commandement de la Présidence de la République, deux commissions ainsi composées :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à :

Article premier.